

BGer 6B_869/2018 vom 27. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_869_2018

FR: TF 6B_869/2018 du 27 décembre 2018

IT: TF 6B_869/2018 del 27 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Invoquant l' art. 66 CPP , le recourant conteste le refus du TPF de tenir une audience de débats à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 66 CPP , la procédure devant les autorités pénales est orale, à moins que le code ne prévoise la forme écrite.

E. 1.2

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222). Conformément à ce principe, l'autorité précédente à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure l'autorité précédente est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335).

E. 1.3

La jurisprudence a déduit du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi et de l' art. 406 CPP que, si le Tribunal fédéral casse le jugement sur appel et renvoie la cause à l'autorité précédente, la question du caractère écrit ou oral de la procédure devant la juridiction d'appel sera résolue en considération du cadre du renvoi défini par le Tribunal fédéral. Ainsi, la procédure pourra être écrite lorsque le renvoi porte exclusivement sur des questions de droit (arrêts 6B_1220/2013 du 18 septembre 2014 consid. 1.4; 6B_4/2014 du 28 avril 2014 consid. 4; 6B_76/2013 du 29 août 2013 consid. 1.1). En revanche, des débats doivent être tenus dès qu'une question de fait est litigieuse, sous réserve de l'accord des parties avec une procédure écrite. En cas de doute sur la distinction des questions de fait et de droit, la juridiction d'appel doit tenir des débats (ATF 139 IV 290 consid. 1.1 p. 292).

E. 1.4

Conformément à l' art. 35 LOAP , les cours des affaires pénales du TPF statuent en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale, décisions qui peuvent ensuite être soumises directement au Tribunal fédéral (art. 80 al. 1 LTF). Les cours des affaires pénales appliquent les règles du CPP relatives à la procédure de première instance (art. 1 LOAP ; art. 328 ss CPP). Celle-ci se déroule, en principe, par oral (art. 66 CPP). Le CPP ne contient, en effet, pas de règle équivalant à l' art. 406 CPP qui permettrait de traiter, en première instance, certaines affaires en procédure écrite uniquement. Ni la

LOAP, ni le CPP ne prévoient de règle quant à la procédure à suivre lorsque le Tribunal fédéral annule la décision attaquée et renvoie le dossier au TPF, soit à l'autorité de première instance. Avant l'entrée en vigueur du CPP, le Tribunal fédéral avait jugé que l'ancienne loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (ci-après : PPF) n'octroyait pas à l'accusé un droit absolu à de nouveaux débats à la suite d'un arrêt de renvoi. En revanche, le TPF devait veiller au respect du droit d'être entendu de l'accusé ce qui impliquait qu'il devait lui donner une nouvelle occasion de s'exprimer. Il ne pouvait être fait exception à ce principe que lorsque l'autorité inférieure ne disposait d'aucune latitude quant à la décision à rendre (arrêt 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 2.1 et 2.2). Dans les cas où la possibilité d'exercer son droit d'être entendu devait être offerte à l'accusé, des déterminations écrites pouvaient suffire lorsqu'il s'agissait de questions de droit ou de questions de fait qui pouvaient être aisément tranchées sur la base du dossier et qui n'obligeaient pas à une appréciation directe de la personnalité de l'accusé (ATF 119 Ia 316 consid. 2b p. 318; arrêt 6B_745/2009 précité consid. 2.1 et 2.2). On relèvera que l'ancienne PPF ne contenait pas de disposition équivalant à l' art. 66 CPP , la jurisprudence développée sous son empire se fondant uniquement sur le droit d'être entendu.

E. 1.5

Le TPF a rejeté la requête du recourant tendant à la tenue d'une nouvelle audience de débats à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. En substance, il a retenu que l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 2017 lui imposait de revoir sa motivation de l'élément subjectif concernant l'infraction d'escroquerie. Cet arrêt avait définitivement arrêté que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'escroquerie étaient réalisés et que, sur le plan subjectif, le recourant avait eu conscience de participer à une tromperie astucieuse au préjudice de l'Etat tchèque. S'agissant de la conscience du recourant quant à l'élément constitutif du dommage et de sa volonté de commettre une infraction d'escroquerie au préjudice de l'Etat tchèque, il résultait, selon le TPF, des considérants de l'arrêt de renvoi que seule l'appréciation juridique devait faire l'objet d'un réexamen par cette autorité. Le Tribunal fédéral avait renvoyé la cause au TPF pour que celui-ci revoie sa motivation juridique en exposant les éléments sur lesquels il s'était fondé pour retenir que le recourant avait tenu pour possible la survenance d'un dommage patrimonial pour l'Etat tchèque et qu'il s'était accommodé de la réalisation de l'infraction d'escroquerie. En raison du cadre fixé par l'arrêt de renvoi, le TPF a estimé qu'il était lié, pour le réexamen de la réalisation de l'élément subjectif, par l'état de fait qu'il avait arrêté dans son premier jugement et qu'il ne pouvait pas prendre en considération d'autres faits que ceux ressortant de ce jugement. De surcroît, aucun

novum n'avait été invoqué, ce d'autant moins que, durant l'échange d'écritures, le recourant n'avait pas évoqué l'opportunité d'administrer le moindre moyen de preuve nouveau qui nécessiterait la tenue de débats. Non seulement le recourant n'avait-il demandé l'administration d'aucun moyen de preuve qui n'ait déjà été administré, mais il avait rappelé, extraits de déclarations à l'appui, qu'il avait eu déjà moult occasions de s'expliquer sur sa participation à l'escroquerie qui lui était reprochée, y compris sur l'aspect subjectif de cette infraction. Dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle instruction, respectivement à l'administration de nouvelles preuves, ce qui justifiait de renoncer à une audience de jugement. Durant la procédure ayant abouti au jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, le TPF avait procédé aux débats à l'audition du recourant et il avait réuni tous les éléments utiles pour rendre son jugement. A

la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, le TPF avait invité les parties à un échange d'écritures sur le réexamen de l'aspect subjectif, tel que circonscrit par l'arrêt de renvoi, ainsi que sur les questions accessoires. Le recourant avait donc eu la possibilité de se prononcer sur le réexamen requis par le Tribunal fédéral. Le TPF a considéré que, dans ces circonstances, le droit d'être entendu du recourant avait été respecté et qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour rendre son nouveau jugement sur la base du dossier.

Le TPF a encore relevé qu'à l'appui de sa requête tendant à la tenue d'une nouvelle audience de jugement, le recourant avait invoqué le changement de la composition de la Cour depuis le jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013. Son audition par le TPF aurait été nécessaire pour permettre à celui-ci, dans sa nouvelle composition, de se forger sa propre conviction et de rendre son jugement. Il ne résultait toutefois pas de l'art. 335 al. 1 CPP que l'autorité de première instance à laquelle la cause était renvoyée dût statuer dans la même composition que celle dans laquelle elle avait rendu le premier jugement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les débats qui avaient lieu ensuite du renvoi ne pouvaient être considérés comme une simple reprise des débats initiaux mais constituaient de nouveaux débats dont l'objet était délimité par la décision de renvoi. Ce qui importait était que le nouveau juge appelé à statuer soit en mesure de forger son intime conviction sur les points sur lesquels il était appelé à statuer. Dans le cas d'espèce, l'arrêt de renvoi du 22 décembre 2017 délimitait clairement le cadre du nouveau jugement à rendre, en ce sens que le TPF ne pouvait pas prendre en considération d'autres faits que ceux établis lors du premier jugement. En l'absence d'une nouvelle instruction, une audition complémentaire du recourant ne s'imposait pas. A cet égard, contrairement à ce que le recourant avait soutenu dans sa détermination écrite du 31 mai 2018, ce n'était pas l'état de fait qui était lacunaire et qui nécessitait d'être complété, mais la motivation juridique de l'élément subjectif de l'infraction d'escroquerie sur la base de faits déjà établis. En d'autres termes, il ne s'agissait pas de rassembler des éléments de preuve sur la conscience et la volonté du recourant, mais de qualifier les éléments subjectifs d'ores et déjà disponibles. A cela s'ajoutait que le TPF avait été renseigné de manière adéquate sur la situation personnelle et financière actuelle du recourant grâce à l'échange d'écritures survenu après l'arrêt de renvoi. Le principe de la libre appréciation des preuves permettait dès lors au TPF, dans sa nouvelle composition, de se forger sa propre conviction sur les points devant faire l'objet du nouveau jugement sur la base du dossier ainsi complété, sans qu'il soit besoin d'entendre une nouvelle fois le recourant. Le TPF a estimé que, dans ces conditions, le changement de la composition après le 29 novembre 2013 n'apparaissait pas déterminant et il ne justifiait pas la tenue d'une nouvelle audience.

E. 1.6

Le recourant soutient, en substance, que le TPF, autorité de première instance, aurait dû tenir de nouveaux débats, en application de l'art. 66 CPP, à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. La tenue d'une nouvelle audience se justifierait d'autant plus que la composition de la cour appelée à statuer à nouveau était différente que lors du jugement du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013. Dès lors que le TPF devait se prononcer à nouveau sur l'élément subjectif, il aurait dû apprécier les éléments de fait que sont la conscience et la volonté, ce qu'il n'aurait pu faire qu'en interrogeant le recourant. En refusant la requête du recourant tendant à la tenue de nouveaux débats, le TPF aurait violé l'art. 66 CPP.

Le CPP ne résout pas expressément le point de savoir si de nouveaux débats doivent être tenus après un arrêt de renvoi rendu par le Tribunal fédéral. L'art 406 CPP en lien avec le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi règle la question lorsque l'affaire est renvoyée devant une autorité d'appel (cf. supra consid. 1.3). En l'absence d'une règle équivalant à l'art. 406 CPP concernant la procédure de première instance, une application stricte du principe de l'oralité prévu à l'art. 66 CPP pourrait conduire à l'obligation de tenir une audience dans tous les cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral à l'autorité de première instance (cf. art. 107 al. 2, 2

e phrase LTF), y compris lorsque seules des questions de droit doivent être réexaminées. Le point de savoir si une audience de débats doit être tenue dans tous les cas de renvoi par le Tribunal fédéral à une autorité de première instance peut toutefois souffrir de demeurer indéterminé en l'espèce. En effet, à tout le moins lorsque des questions de fait doivent être réexaminées par l'autorité de première instance, une audience doit être tenue. Dès lors qu'une telle exigence existe pour l'autorité d'appel, il se justifie de l'imposer également lorsque la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral à l'autorité de première instance. Cette solution se justifie également au regard de l'entrée en vigueur prochaine (au 1

er janvier 2019) de la modification du 17 mars 2017 de la LOAP prévoyant la création d'une Cour d'appel au TPF (RO 2017 5769), qui impliquera l'application de l'art. 406 CPP et de la jurisprudence y relative (cf. supra consid. 1.3) au renvoi devant la cour d'appel du TPF.

En l'espèce, le renvoi de la cause au TPF concernait la motivation de l'élément subjectif. Plus particulièrement, la Cour de cassation a estimé que la motivation du TPF ne permettait pas de comprendre sur quels éléments il s'était fondé pour retenir que le recourant avait conscience que la vente des actions MUS causerait un dommage à la République tchèque, ni sur quels éléments il s'était fondé pour retenir que le recourant s'était accommodé de la réalisation de l'infraction. Ainsi, le TPF devait établir la conscience du recourant concernant l'élément constitutif objectif du dommage et la volonté du recourant de commettre une infraction d'escroquerie. Or déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de sa pensée, à savoir de faits " internes ", et, partant, des constatations de fait (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375 et les références citées). Contrairement à ce qu'a retenu le TPF, il devait donc bien réexaminer une question de fait. Même s'il s'est fondé sur des éléments de fait déjà établis dans son premier jugement, ceux-ci ont permis d'établir un autre fait, soit la conscience du recourant et sa volonté. Dès lors que le renvoi concernait des questions de fait, il incombait au TPF de tenir une nouvelle audience. Bien fondé, le grief du recourant doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée au TPF pour qu'il tienne une nouvelle audience avant de statuer à nouveau.

E. 2

Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant qui deviennent sans objet. Le recourant obtient gain de cause. Il ne supporte pas de frais (art. 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre à de pleins dépens (art. 68 al. 1 LTF). Le recourant a produit une liste d'opérations. En l'espèce, nombre de griefs formulés n'étaient pas nécessaires pour l'issue du recours. Un montant usuel de 3000 fr. sera accordé à titre de dépens.